

AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNE

DOSSIER DE DEMANDE DE LIMITATION REGIONALE DES AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLE POUR 2022 ET D'APPLICATION DE LA RESTRICTION A LA REPLANTATION POUR DES DEMANDES ENREGISTREES DU 1^{er} AOUT 2022 AU 31 JUILLET 2023

NOTICE EXPLICATIVE

Rappels préalables :

- Les demandes de limitation régionale de plantation nouvelle concernent exclusivement les autorisations de plantations nouvelles.
- L'absence de limitation de plantation nouvelle dans une zone n'équivaut pas à une limitation égale à zéro, c'est-à-dire à une impossibilité de délivrer des autorisations. **Au contraire**, s'il n'y a aucune limitation de plantation nouvelle sur un segment ou sur une zone alors les demandes d'autorisations de plantation nouvelle sont traitées et peuvent donner lieu à autorisations dans la limite du plafond national défini annuellement par l'Etat membre (1% maximum).
- Toute limitation de plantation nouvelle proposée doit nécessairement entraîner une possibilité de croissance supérieure à 0%, en application de l'article 63-3 du Règlement (UE) n°1308/2013. Ainsi : en application de cet article, aucune demande de limitation de plantation nouvelle ne peut être égale à 0 ha.

Dossier de demande de limitation de plantation nouvelle

- **Les ODG ou organisations représentatives intéressées ne peuvent proposer de limitation régionale que pour les plantations destinées à la production des IG ou produits pour lesquels ils sont compétents.**
- Chaque dossier ne peut comporter qu'une seule recommandation de limitation régionale.
- Chaque demande de limitation de plantation nouvelle est motivée et argumentée ;
- Pour les IG, le niveau minimum d'une limitation de plantation nouvelle est l'appellation d'origine ou l'indication géographique ;
- La limitation de plantation nouvelle vaut donc pour tous les produits d'un cahier des charges, de fait il ne peut y avoir pas de limitation de plantation nouvelle établie par couleur ou type de produit ;
- Il est possible de demander une limitation de plantation nouvelle tous segments confondus pour une zone géographique donnée y compris inférieure au bassin si cela est justifié (AOP entre elles ou des IGP entre elles ou des VSIG) ;
- Une limitation de plantation nouvelle peut regrouper des AOP entre elles, des IGP entre elles, des AOP et des IGP, des VSIG, des AOP et des VSIG, des IGP et des VSIG (exemple : une limitation de plantation nouvelle unique pour tous les segments sur un territoire défini) ;
- La constitution ou l'absence de constitution d'une limitation régionale de plantation nouvelle en 2021 n'a pas d'impact sur la constitution d'une limitation de plantation nouvelle en 2022.

Constitution du dossier

Le dossier est constitué de 4 parties (faire figurer les 4 parties dans le formulaire) :

- Partie 1 : une fiche de synthèse qui reprend en une page les principales informations sur la demande. Cette partie même si elle paraît redondante doit être remplie avec attention. **Ce document sera transmis à la Commission Européenne dans le cadre des notifications obligatoires prévues par les règlements européens.**
- Partie 2 : des données sur le potentiel de production et des données économiques sur le/les produits objets de la demande. Cette partie est essentiellement descriptive. Elle comporte des données chiffrées et des tableaux de bord sur 5 à 10 ans. Elle intègre des données décrivant les surfaces plantées et l'analyse du potentiel restant à planter. Les demandeurs doivent également indiquer et analyser l'impact d'une éventuelle limitation de plantation nouvelle demandée en 2021. Deux synthèses rédigées sont demandées : une sur le potentiel de production et une sur la situation du marché des différents produits concernés par la demande de limitation de plantation nouvelle.
- Partie 3 : argumentaire à l'appui de la demande de limitation de plantation nouvelle
- Partie 4 : uniquement pour les AOP et IGP, argumentaire à l'appui d'une demande d'application du critère d'éligibilité lié à un risque de « détournement de notoriété ».

Les demandeurs peuvent fournir des documents complémentaires à l'appui de leur demande

Que faire du dossier de demande ?

Le dossier **complet et signé** doit être transmis à l'attention du préfet de bassin (ou au préfet de région pour les demandes hors bassin).

Une copie est également envoyée **simultanément** :

- à la ou les interprofessions compétentes (qu'elles soient locales ou nationales) (à indiquer sur le formulaire, voir en partie 1)
- aux services territoriaux de l'INAO compétents (pour AOP et IGP)
- aux services territoriaux de FranceAgriMer compétents (pour AOP, IGP et VSIG)

L'avis de l'interprofession sera ensuite adressé :

- à l'ODG ou à la structure professionnelle demandeuse de la limitation de plantation nouvelle,
- aux services territoriaux de l'INAO
- aux services territoriaux de FranceAgriMer.

Pour les demandes de limitation relatives aux AOP, le délai de transmission doit être compatible avec un examen en CRINAO (cf les dates de retour précisées dans le courrier adressé par l'INAO et dans tous les cas au moins 15 jours avant la date annoncée du CRINAO).

Le délai de transmission doit être compatible avec un examen en conseil de bassin (au moins un mois avant la date annoncée du Conseil de bassin).

PARTIE 1

Identité du demandeur

Le demandeur peut être :

- un organisme de défense et de gestion pour les vins à indication géographique (AOP et IGP)
- une organisation professionnelle locale intéressée pour les vins sans indication géographique.
- Il peut aussi être une fédération de ces organismes ou organisations (dans ce cas, une délégation doit être prévue)

Zones géographiques concernées par la limitation de plantation nouvelle :

Décrire le périmètre précis de l'application de la limitation de plantation nouvelle.

A noter : il ne peut pas y avoir de découpage d'une même IGP ou AOP.

Exemples : aire géographique de l'IGP, bassin, département...

En cas de regroupement de plusieurs AOP/IGP, indiquer le contour commun

Liste des AOP, IGP, ou VSIG concernés par la demande de limitation de plantation nouvelle :

Pour une aire donnée, la liste des produits concernés par la demande doit être exhaustive

Exemples :

La limitation de plantation nouvelle bassin XXX : peut concerner uniquement des VSIG ou peut concerner les 3 segments dans un bassin

Surface demandée pour la limitation de plantation nouvelle 2022

Indiquer la surface de la limitation de plantation nouvelle en hectare.

Un seul chiffre est à indiquer.

Pas de sous limitation de plantation nouvelle possible (notamment en VSIG pas de possibilité de proposer des sous limitation de plantation nouvelles en fonction des débouchés commerciaux)

Pas de limitation de plantation nouvelle nulle possible. Le minimum est de 0,1 ha

Motivation de la demande de limitation de plantation nouvelle

La réglementation européenne prévoit uniquement deux motifs pour justifier d'une demande de limitation de plantation nouvelle :

- *La nécessité d'éviter un risque dûment démontré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité;*
- *La nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.*

Il faut donc impérativement cocher au moins une des deux cases. **L'argumentaire à l'appui de cette demande est développé en partie 3 du formulaire de demande et doit justifier, démontrer, l'un et/ou l'autre de ces risques.**

On peut cocher les deux cases (l'argumentaire sera développé en conséquence).

L'absence d'argumentaire est un motif de rejet de la demande.

Argumentaire justifiant la demande de limitation de plantation nouvelle dans la partie 1 du formulaire

Il s'agit de résumer en 10 lignes l'argumentaire développé en partie 3.

Ce point est important puisque la partie 1 de la demande de limitation de plantation nouvelle est communiquée à la Commission européenne.

Demande de restriction à la replantation

La réglementation européenne prévoit que *la restriction à la replantation n'est applicable que dans les zones où une limitation de plantation nouvelle a été définie et s'il y a un risque dûment démontré de dépréciation d'une AOP ou d'une IGP (ou groupe d'AOP ou d'IGP)*

Dans ces conditions :

- seules les limitations de plantations nouvelles argumentées, en tout ou partie, sur la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée peuvent permettre l'application de la restriction à la replantation

- en cas de rejet de la demande de limitation de plantation nouvelle, la demande de restriction à la replantation est également rejetée

La demande de restriction à la replantation peut faire l'objet d'un argumentaire spécifique. Cet argumentaire est optionnel au choix du demandeur.

La demande de restriction à la replantation concernera toutes les demandes de replantation ou de replantation anticipée déposées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 juillet 2023.

Qu'est ce que la restriction à la replantation ?

La restriction à la replantation consiste, dans les zones où il est possible de produire une AOP ou une IGP, à limiter la replantation aux vignes conformes au même cahier des charges AOP ou IGP que celles qui ont été arrachées et à soumettre à engagement les plantations en VSIG. Concrètement, un exploitant ne pourra obtenir une autorisation de replantation pour produire une IG dans une zone de restriction, que si l'arrachage correspondant était localisé dans la même zone AOP ou IGP que la parcelle à planter (aire parcellaire ou aire géographique) et si le cahier des charges de la parcelle arrachée était conforme à celui de la parcelle à planter.

La restriction à la replantation s'applique pour toutes les replantations ou conversions sur la zone de limitation de plantation nouvelle à laquelle elle est associée : demande de limitation et de restriction à la replantation pour l'AOP « X », la restriction s'applique sur l'aire délimitée de cette AOP, pour toutes les replantations en AOP et IGP.

Exemples :

Mise en place d'une restriction à la replantation à la demande de l'AOP XXX : la zone de restriction est définie par la zone géographique concernée par la limitation de plantation nouvelle qui correspond par ailleurs à l'aire délimitée de l'AOP

Les caractéristiques de la vigne arrachée doivent être compatibles avec le cahier des charges de la vigne à planter, en particulier l'arrachage doit être localisé dans l'aire correspondant au cahier des charges à planter. Ainsi pour pouvoir planter une AOP XXX, il faut que la vigne arrachée ait eu des caractéristiques conformes à l'AOP XXX même si elle était enregistrée en IGP.

Bien que la restriction soit demandée au titre de l'AOP XXX, il est possible de planter une IGP dans cette zone, si la vigne arrachée était conforme au cahier des charges de cette IGP (cas des zones mixtes).

Il est également possible, en zone de restriction, de planter du VSIG en souscrivant l'engagement de ne pas produire, commercialiser de l'AOP ou de l'IGP jusqu'au 31 décembre 2030 et de ne pas arracher pour replanter de l'AOP ou de l'IGP.

Si la vigne arrachée était enregistrée en VSIG et plantée avec une autorisation datant de 2015 ou postérieure, le producteur a pris lors de sa plantation initiale un engagement à replanter en VSIG jusqu'en 2030. Dans ces conditions, il devra planter en VSIG et ne pourra pas revendiquer en IGP ou en AOP les vins produits dans la zone concernée par la restriction.

Transmission à la (ou les) Interprofession(s) concernée(s) par le produit :

Indiquer la ou les interprofession(s) concernées par la limitation de plantation nouvelle demandée et la date de transmission du présent document. En cas de limitation de plantation nouvelle mixte concernant plusieurs segments ou plusieurs produits, il peut arriver que plusieurs interprofessions soient concernées. Dans ce cas elles doivent toutes être destinataires de la présente demande de limitation de plantation nouvelle. Les interprofessions concernées peuvent être locales ou nationales.

A noter que les interprofessions doivent disposer d'un délai raisonnable pour examiner la demande avant le passage en CRINAO ou en conseil de bassin.

La date(s) de transmission à la ou les interprofessions est à préciser.

En application de l'article 65 du Règlement (UE) n° 1308/2013, les recommandations des ODG, des groupements de producteurs intéressés ou des organisations professionnelles reconnues doivent être accompagnées d'un accord conclu par des parties représentatives concernées dans la zone de référence. L'avis de l'interprofession concernée est donc un préalable à la validation de la limitation régionale.

Signature du demandeur

Le document doit être signé et daté par un demandeur ayant compétence pour établir la demande (président ou directeur de la structure concernée)

Indiquer en toutes lettres nom et qualité du signataire

Un document non signé est rejeté.

PARTIE 2

Analyse du potentiel de production

Il s'agit dans cette partie d'indiquer les données relatives aux surfaces effectivement plantées, aux surfaces restant à planter dans la zone concernée ou analyser la dynamique de plantation et de replantation de la zone.

Liste des AOP, IGP, ou VSIG concernés par la demande de limitation de plantation nouvelle :

Reprendre la liste indiquée en page 1

Surfaces totales plantables concernées par la liste ci-dessus :

Il s'agit d'indiquer la surface totale plantable de la zone concernée par la demande de limitation de plantation. *Par exemple une IG a potentiellement 10 000 ha de surface plantable telle que définie par son cahier des charges, mais compte tenu de l'urbanisation de la zone, la surface réelle restant est plutôt de 8000ha.* Le chiffre indiqué ici peut être 10 000 ha si la structure demandeuse ne dispose pas d'autre donnée ou elle peut être de 8000 ha si l'information est disponible sur les surfaces réellement plantables

Surfaces actuellement plantées au titre de la liste ci-dessus :

Donner la surface en hectares occupée par les produits listés dans la demande (le cas échéant le détail peut être indiqué si plusieurs IG et VSIG sont concernés)

Surfaces restant à planter au titre de la liste ci-dessus :

Donner la surface en hectares libre de plantation dans la zone concernée

Limitation de plantation nouvelle demandée en 2021 sur la liste ci-dessus :

Indiquer oui uniquement si la limitation de plantation nouvelle a été demandée sur la même liste de produits

Surface retenue en 2021 pour la limitation de plantation nouvelle

Indiquer le chiffre en hectare

Analyse du potentiel de production et de son évolution pour le ou les produits concernés par la limitation de plantation nouvelle

Développer l'analyse du potentiel de production et ses perspectives de développement

Synthèse du marché du ou des produits concernés par la limitation de plantation nouvelle

Développer la situation du marché du ou des produits concernés en extrayant les chiffres les plus parlants des tableaux de bord et de la projection à moyen terme

Tableaux de bord

Si le dossier de demande de limitation de plantation nouvelle concerne plusieurs IG, on peut faire figurer des données économiques agrégées ou des fiches par IG mais l'ensemble des produits concernés doit être traité.

Les données sont à fournir sur 5 à 10 ans :

- production récoltée
 - stocks par segments
 - sorties de chais dont export,
 - prix
-

PARTIE 3

Rappel

La réglementation européenne prévoit uniquement deux motifs pour justifier d'une demande de limitation de plantation nouvelle :

- *la nécessité d'éviter un risque dûment démontré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité;*

- *la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.*

Il faut donc impérativement développer une argumentation sur l'un ou les deux motifs prévus. L'absence d'argumentaire est un motif de rejet de la demande.

Argumentaire détaillé justifiant la demande de limitation de plantation nouvelle

La démonstration à faire peut être basée notamment :

- sur les données des tableaux de bord
- l'extraction des chiffres pertinents au regard de la démonstration
- des outils d'analyse du marché
- des exemples de situations de crises antérieures (il s'agit d'exemples illustrant la démonstration, mais ces exemples ne peuvent suffire à justifier la démonstration)
- des demandes importantes de limitation de plantations nouvelles formulées lors des années précédentes
- la dynamique générale de replantation et de replantation anticipée
-

Les éléments économiques peuvent s'apprécier à un niveau plus large que l'AOP/IGP. En effet, le risque de dépréciation d'une AOP/IGP n'est pas absolu mais peut se déterminer par rapport à des AOP/IGP voisines, régionales...

Si la motivation de la limitation de plantation nouvelle se fait sur le motif de l'offre excédentaire, la démonstration s'appuie sur les conclusions des données économiques vues en partie 2.

PARTIE 4

Rappels sur le critère d'éligibilité lié au risque de « détournement de notoriété »

La réglementation européenne permet de protéger les indications géographiques d'un risque de détournement de notoriété lors de la plantation d'autres produits. A cette fin, un critère d'éligibilité lié au risque de détournement de notoriété peut être mis en place, lorsque ce risque est dûment démontré.

Pour les plantations de VSIG :

Les deux critères liés au risque de détournement de notoriété (AOP : annexe I A du RD et IGP : annexe I B du Règlement Délégué (UE) n°2018/273) s'appliquent au niveau national pour les plantations de VSIG, vis-à-vis de toutes les IG (AOP et IGP).

En conséquence, toutes les autorisations de plantation de VSIG délivrées dans les aires géographiques d'IG (AOP ou IGP) sont subordonnées à la souscription des deux engagements prévues à l'annexe I A et B du Règlement Délégué, et cela jusqu'au 31 décembre 2030 :

- ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies en vue de la production de vins bénéficiant d'une IG lorsque ces superficies sont situées dans des aires géographiques d'IG ;
- ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant d'une IG.

Pour les syndicats professionnels porteurs d'une demande de limitation en VSIG, aucune demande de mise en place du critère d'éligibilité lié au risque de « détournement de notoriété » n'est à faire.

Pour les plantations d'IG :

On considère par construction qu'il n'y a pas de risque de détournement de notoriété entre IG. En conséquence, il n'y a pas d'application systématique du critère et donc de prises d'engagements entre IG.

Néanmoins, en cas de risque de détournement de notoriété dûment démontré entre IG, un ou plusieurs ODG peuvent demander l'application de ce critère d'éligibilité et els engagements associés. L'application du critère est donc locale, à la demande d'un ou plusieurs ODG (cf. gouvernance prévue dans le Code Rural et de la Pêche Maritime).

En conséquence, toutes les autorisations de plantation d'une IG dans une zone concernée par l'application du critère lié au risque de détournement de notoriété protégeant d'autres IG, sont subordonnées à la souscription des deux engagements prévus à l'annexe I A ou I B du Règlement Délégué vis-vis des autres IG protégées et cela jusqu'au 31 décembre 2030 :

- ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies en vue de la production de vins bénéficiant des (autres) groupes d'IG lorsque ces superficies sont situées dans les aires géographiques de ces groupes d'IG ;
- ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant des (autres) groupes d'IG.

Pour des raisons de cohérence économique :

- le critère lié au risque de détournement de notoriété est activé en cohérence avec une limitation régionale : il ne peut être activé pour un ou plusieurs produits que si une limitation régionale couvre ces mêmes produits (groupe de limitation régionale = groupe de critère détournement de notoriété).

- une même IG ne peut pas être coupée en deux, avec une zone où le critère s'applique et une zone où le critère ne s'applique pas. L'IG est la « brique » minimum constitutive pour le zonage ;

- on peut intégrer plusieurs AOP ou plusieurs IGP dans un même groupe mais on ne peut pas mixer AOP et IGP dans un même groupe de critère détournement de notoriété. Dans le cas où la limitation régionale regroupe des AOP et IGP, le détournement de notoriété ne peut s'appliquer qu'aux AOP d'une part et aux IGP d'autre part, du fait des deux critères distincts dans la réglementation ;

Seuls les ODG, porteurs d'une demande de limitation en IG (ou groupe d'IG), peuvent formuler une demande de mise en place du critère d'éligibilité lié au risque de « détournement de notoriété » et au niveau de l'IG ou du groupe d'IG faisant l'objet en même temps d'une demande de limitation régionale.

Zones géographiques concernées par la limitation de plantation nouvelle pour 2022 :

Rappeler le périmètre retenu (identique à celui indiqué dans les autres parties du formulaire)
En cas de liste différente, seule la liste indiquée en partie 1 de la demande fera foi.

Liste des AOP ou IGP concernés par la demande de limitation de plantation nouvelle :

Rappeler la liste des IG retenues (identique à celui indiqué dans les autres parties du formulaire)
En cas de liste différente, seule la liste indiquée en partie 1 de la demande fera foi.

Demande de mise en œuvre du critère d'éligibilité lié au risque de « détournement de notoriété » pour la liste développée ci-dessus

Rappel seules les AOP et IGP peuvent formuler une demande
(Pour les VSIG le critère est déclenché systématiquement au niveau national).

Argumentaire justifiant la mise en œuvre du critère d'éligibilité « détournement de notoriété »

L'argumentaire peut être identique à celui retenu pour la partie 1 de la demande. Toutefois, si l'argumentaire est ciblé sur un risque dûment démontré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité, des éléments complémentaire d'analyse seront à apporter.